Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2417

1.12.2025

DÉCISION (UE) 2025/2417 DU CONSEIL

du 27 octobre 2025

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, sur les registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier et les modalités de l'échange des informations qui y figurent

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération») a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2021/689 du Conseil [1] et est entré en vigueur le 1er mai 2021.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 5, de l'annexe 31, partie A, section 1, de l'accord de commerce et de coopération, le comité spécialisé chargé du transport routier institué en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point o), dudit accord (ci-après dénommé «comité spécialisé chargé du transport routier») est habilité à adopter des décisions concernant les données devant figurer dans les registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier, ainsi que les modalités de l'échange des informations qui y figurent.

(3) L'article 6 de l'annexe 31, partie A, section 1, de l'accord de commerce et de coopération fixe les conditions détaillées relatives à l'exigence d'honorabilité à remplir par les transporteurs routiers. En particulier, les paragraphes 2 et 3 dudit article fixent les conditions dans lesquelles les infractions énumérées au paragraphe 1, point b), dudit article qui ont été commises par un opérateur sont susceptibles de conduire à une procédure administrative engagée par les autorités compétentes de la Partie d'établissement et d'aboutir à une perte de l'honorabilité. L'appendice 31-A-1-1 de l'annexe 31 établit en outre la liste des sept infractions les plus graves. Lorsqu'un opérateur a encouru une sanction pour l'une de ces infractions, l'autorité compétente de la Partie d'établissement doit mener à bien une procédure administrative. Le comité spécialisé chargé du transport routier doit adopter une décision distincte, jointe à la décision (UE) 2025/2416 du Conseil [2], sur une liste des catégories, types et niveaux de gravité des infractions graves susceptibles d'aboutir à une perte de l'honorabilité.

[1] Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/689/oj).

[2] Décision du Conseil (UE) 2025/2416 du 27 octobre 2025 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, sur une liste des catégories, types et niveaux de gravité des infractions graves susceptibles d'aboutir à la perte de l'honorabilité d'un transporteur routier (JO L, 2025/2416, 1.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2416/oj).

(4) En outre, en vertu des articles 13 et 14 de l'annexe 31, partie A, section 1, de l'accord de commerce et de coopération, chaque Partie doit tenir des registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier qui ont été autorisées à exercer la profession de transporteur routier, et doit effectuer des contrôles individuels auprès des entreprises et échanger des informations sur les infractions graves commises par des transporteurs sur le territoire de l'autre Partie. Les données devant figurer dans le registre électronique national, ainsi que les modalités de l'échange d'informations, doivent être établies par une décision du comité spécialisé chargé du transport routier.

(5) L'Union a créé le registre européen des entreprises de transport routier (ERRU) afin de faciliter les échanges d'informations entre les États membres de l'Union conformément au règlement d'exécution (UE) 2016/480 de la Commission ([3]). Dès lors que l'Union et le Royaume-Uni ont approuvé les mêmes principes fondamentaux d'accès à la profession de transporteur routier ainsi qu'une liste commune d'infractions susceptibles d'aboutir à une perte de l'honorabilité, il est approprié et efficient, aux fins des objectifs de l'accord de commerce et de coopération, d'assurer la connexion technique du Royaume-Uni à l'ERRU.

(6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé chargé du transport routier, étant donné que l'acte envisagé sera contraignant pour l'Union.

(7) Une décision distincte du comité spécialisé chargé du transport, jointe à la décision (UE) 2025/2418 du Conseil ([4]), établira les modalités financières de la contribution du Royaume-Uni aux coûts de l'ERRU.

(8) Afin de permettre aux deux Parties de développer leur infrastructure informatique et technologique en vue de la mise en œuvre de la décision du comité spécialisé chargé du transport routier, il convient de fixer une date d'application de ladite décision. Par conséquent, la décision du comité spécialisé chargé du transport routier devrait s'appliquer à partir du 1er janvier 2026.

(9) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du comité spécialisé chargé du transport routier soit fondée sur le projet de décision dudit comité joint à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'article 8, paragraphe 1, point o), de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé «comité spécialisé chargé du transport routier»), sur les registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier et les modalités de l'échange des informations qui y figurent, est énoncée dans le projet de décision du comité spécialisé chargé du transport routier joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 2025.

Par le Conseil

Le président

J. JENSEN

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2016/480 de la Commission du 1er avril 2016 établissant des règles communes concernant l'interconnexion des registres électroniques nationaux relatifs aux entreprises de transport routier et abrogeant le règlement (UE) no 1213/2010 (JO L 87 du 2.4.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/480/oj).

([4]) Décision (UE) 2025/2418 du 27 octobre 2025 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne le montant et les modalités de la contribution financière du Royaume-Uni à certains systèmes d'information en matière de transport routier gérés par l'Union et en vue de la modification de la décision no 1/2022 du comité spécialisé chargé du transport routier (JO L, 2025/2418, 1.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2418/oj).

PROJET DE

DÉCISION Nº …/2025 DU COMITÉ SPÉCIALISÉ CHARGÉ DU TRANSPORT ROUTIER INSTITUÉ PAR L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART, ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, D'AUTRE PART,

du …

relative aux registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier et aux modalités de l'échange des informations qui y figurent

LE COMITÉ SPÉCIALISÉ CHARGÉ DU TRANSPORT ROUTIER,

vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part [1] (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»), et notamment son article 468, paragraphe 5, et l'article 13, paragraphe 2, et l'article 14, paragraphe 5, de son annexe 31, partie A, section 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 463, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération prévoit que les transporteurs routiers effectuant un trajet visé à l'article 462 dudit accord doivent être titulaires d'une licence valable délivrée conformément à l'article 463, paragraphe 2, dudit accord. L'article 3, point b), de l'annexe 31, partie A, section 1, dudit accord prévoit que les transporteurs routiers doivent répondre aux conditions d'honorabilité prévues à l'article 6 de l'annexe 31, partie A, section 1, dudit accord.

(2) L'article 6 de l'annexe 31, partie A, section 1, de l'accord de commerce et de coopération fixe les conditions détaillées relatives à l'exigence d'honorabilité à remplir par les transporteurs routiers. En particulier, les paragraphes 2 et 3 fixent les conditions dans lesquelles les infractions commises par un opérateur sont susceptibles de conduire à une procédure administrative engagée par les autorités compétentes de la Partie d'établissement et d'aboutir à une perte de l'honorabilité. L'appendice 31-A-1-1 établit en outre la liste des sept infractions les plus graves qui doivent donner lieu au déclenchement d'une procédure administrative par l'autorité compétente de la Partie d'établissement. La décision nº …/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération [2] a complété la liste des infractions graves susceptibles d'aboutir à une perte de l'honorabilité.

(3) En outre, en vertu des articles 13 et 14 de l'annexe 31, partie A, section 1, de l'accord de commerce et de coopération, les Parties doivent tenir des registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier qui ont été autorisées à exercer la profession de transporteur routier, et doivent effectuer des contrôles individuels auprès des entreprises et échanger des informations sur les infractions graves commises par des transporteurs sur le territoire de l'autre Partie. Les données devant figurer dans le registre électronique national, ainsi que les modalités de l'échange d'informations, doivent être établies par décision du comité spécialisé chargé du transport routier.

[1] JO UE L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj.

[2] Décision nº …/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du … concernant une liste des catégories, types et niveaux de gravité des infractions graves susceptibles d'aboutir à une perte de l'honorabilité pour un transporteur routier (JO UE L, …, ELI: …).

(4) L'Union a créé le registre européen des entreprises de transport routier (ERRU) afin de faciliter les échanges d'informations entre les États membres de l'Union conformément au règlement d'exécution (UE) 2016/480 de la Commission ([3]). Étant donné que l'Union et le Royaume-Uni ont approuvé les mêmes principes fondamentaux d'accès à la profession de transporteur routier ainsi qu'une liste commune d'infractions, il est approprié et efficient, aux fins des objectifs de l'accord de commerce et de coopération, d'assurer la connexion technique du Royaume-Uni à l'ERRU.

(5) Le Royaume-Uni a contribué aux frais de développement de l'ERRU en tant qu'État membre de l'Union. Le Royaume-Uni devrait contribuer annuellement aux coûts de fonctionnement et d'entretien de l'ERRU.

(6) Afin de permettre aux deux Parties de développer leur infrastructure informatique et technologique en vue de la mise en œuvre de la présente décision, il convient de fixer la date d'application de la présente décision. Dès lors, la présente décision devrait s'appliquer à partir du 1er janvier 2026,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objectif

La présente décision détermine les données minimales devant figurer dans le registre électronique national des entreprises de transport routier et les conditions régissant l'échange d'informations sur ces données entre les Parties.

Article 2

Données figurant dans les registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier et conditions d'accès à ces données

1. Les registres électroniques nationaux visés à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe 31, partie A, section 1, de l'accord de commerce et de coopération contiennent au moins les données suivantes:

a) le nom et la forme juridique de l'entreprise de transport routier;

b) l'adresse de son établissement;

c) les noms des gestionnaires de transport désignés comme répondant aux exigences d'honorabilité et d'aptitude professionnelle énoncées à l'article 3 de l'annexe 31, partie A, section 1, de l'accord de commerce et de coopération ou, le cas échéant, le nom d'un représentant légal;

d) le type d'autorisation, le nombre de véhicules qu'elle couvre et, le cas échéant, le numéro de série de la licence visée à l'article 463, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération et celui des copies certifiées conformes;

e) le nombre, la catégorie et le type d'infractions graves visées à l'article 6, paragraphe 2, de l'annexe 31, partie A, section 1, de l'accord de commerce et de coopération qui ont donné lieu à une condamnation ou à une sanction au cours des deux dernières années;

f) le nom de toute personne déclarée inapte à gérer les activités de transport d'une entreprise, tant que l'honorabilité de cette personne n'a pas été rétablie conformément à l'article 6, paragraphe 4, de l'annexe 31, partie A, section 1, de l'accord de commerce et de coopération, et les mesures de réhabilitation applicables;

g) les numéros d'immatriculation des véhicules dont disposent les entreprises conformément à l'article 5, point f), de l'annexe 31, partie A, section 1, de l'accord de commerce et de coopération; et

h) le niveau de risque de l'entreprise en vertu du droit et/ou des procédures applicables sur le territoire de chaque Partie.

2. Les données visées au paragraphe 1, points a) à d), sont accessibles au public, conformément aux dispositions pertinentes de la législation sur la protection des données à caractère personnel applicable sur le territoire de chaque Partie.

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2016/480 de la Commission du 1er avril 2016 établissant des règles communes concernant l'interconnexion des registres électroniques nationaux relatifs aux entreprises de transport routier et abrogeant le règlement (UE) no 1213/2010 (JO UE L 87 du 2.4.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2016/480/oj).

Les autorités compétentes de chaque Partie peuvent choisir de conserver les données visées au paragraphe 1, points e) à h), dans des registres distincts. En pareils cas, les données visées aux points e) et f) du paragraphe 1 sont mises à disposition sur demande ou directement accessibles pour l'ensemble des autorités compétentes de la Partie concernée. Les informations demandées sont fournies dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Les données visées au paragraphe 1, points g) et h), sont mises à la disposition des autorités compétentes lors des contrôles routiers.

Les données visées au paragraphe 1, points e) à h), ne sont accessibles à des autorités autres que les autorités compétentes que si ces autorités sont dûment investies de pouvoirs de contrôle et de sanction dans le secteur du transport par route et si leurs agents ont fait officiellement serment ou sont autrement formellement tenus au secret.

3. Les données concernant une entreprise dont l'autorisation a été suspendue ou retirée sont conservées dans le registre électronique national pendant un délai de deux ans suivant l'expiration de la suspension ou du retrait de la licence et sont ensuite immédiatement supprimées.

Les données concernant toute personne déclarée inapte à exercer la profession de transporteur routier sont conservées dans le registre électronique national tant que l'honorabilité de cette personne n'a pas été rétablie conformément à l'article 6, paragraphe 4, de l'annexe 31, partie A, section 1, de l'accord de commerce et de coopération. Lorsque cette mesure de réhabilitation ou toute autre mesure ayant un effet équivalent est intervenue, les données sont immédiatement supprimées.

Les données visées aux premier et second alinéas précisent les raisons qui ont motivé la suspension ou le retrait des autorisations ou la déclaration d'inaptitude, selon le cas, et la durée de ces mesures.

4. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les données contenues dans le registre électronique national soient tenues à jour et soient exactes.

Article 3

Exigences minimales relatives aux données qui doivent figurer dans le registre électronique national des entreprises de transport routier

1. Les exigences minimales relatives aux données qui doivent figurer dans les registres électroniques nationaux établis par les autorités compétentes de chaque Partie conformément à l'article 13 de l'annexe 31, partie A, section 1, de l'accord de commerce et de coopération sont celles énoncées dans l'annexe de la décision 2009/992/UE de la Commission ([4]) et à l'article 1er de la décision d'exécution (UE) 2024/2164 de la Commission ([5]), telles qu'adaptées par les paragraphes suivants.

2. Aux fins de la présente décision, les adaptations suivantes de l'annexe de la décision 2009/992/UE s'appliquent:

a) La référence à l'«État membre» est remplacée par une référence au «pays» ([6]).

b) Les références à la «licence communautaire» sont remplacées par des références à la «licence visée à l'article 463, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part».

c) Dans le cas du Royaume-Uni, les champs suivants ne sont pas requis: «Nombre de personnes ayant un emploi» et «Niveau de risque».

([4]) Décision de la Commission du 17 décembre 2009 concernant les exigences minimales relatives aux données qui doivent figurer dans le registre électronique national des entreprises de transport routier [notifiée sous le numéro C (2009) 9959] (JO UE L 339 du 22.12.2009, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2009/992/oj).

([5]) Décision d'exécution (UE) 2024/2164 de la Commission du 11 juillet 2024 concernant les exigences minimales relatives aux données des véhicules loués qui doivent figurer dans le registre électronique national des entreprises de transport routier [notifiée sous le numéro C(2024) 4665] (JO UE L, 2024/2164, 20.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2164/oj).

([6]) «Pays» désigne un État membre de l'Union européenne dans le cas de l'Union européenne, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cas du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

d) La référence à «l'article 16, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) nº 1071/2009» est remplacée par une référence à «l'article 1er, paragraphe 1, point c), de la décision nº …/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (*).

(*) Décision nº …/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, relative aux registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier et aux modalités de l'échange des informations qui y figurent (JO UE L, …, ELI: …).».

3. Aux fins de la présente décision, dans le cas du Royaume-Uni, l'objet des données «Pays d'immatriculation du véhicule» visé à l'article 1er de la décision d'exécution (UE) 2024/2164 de la Commission est, par défaut, le «Royaume-Uni».

Article 4

Modalités de l'échange d'informations visé à l'annexe 31, partie A, section 1, article 14, paragraphes 3 et 4, de l'accord de commerce et de coopération

1. Le Royaume-Uni et les États membres de l'Union utilisent le registre européen des entreprises de transport routier (ERRU), établi par le règlement (UE) 2016/480, pour l'échange d'informations visé à l'article 14, paragraphes 3 et 4, de l'annexe 31, partie A, section 1, de l'accord de commerce et de coopération.

2. Le Royaume-Uni assure l'interconnexion de son registre électronique national à l'ERRU conformément aux procédures et aux exigences techniques énoncées dans le règlement (UE) 2016/480 moyennant les adaptations prévues à l'article 5 de la présente décision.

3. Chaque Partie veille à ce que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente décision soit effectué uniquement aux fins de vérifier le respect de la rubrique trois, titre I, et de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération.

4. Le Royaume-Uni et chaque État membre de l'Union désignent un point de contact ERRU responsable de l'échange d'informations de l'autre Partie en ce qui concerne l'application de la présente décision.

Article 5

Adaptations des spécifications techniques de l'ERRU

Aux fins de la présente décision, les adaptations suivantes du règlement (UE) 2016/480 s'appliquent:

1. Les références à l'«État membre» s'entendent dans tous les cas comme faites au «pays» ([7]) et les références aux «États membres» s'entendent dans tous les cas comme faites aux «pays» ([8]).

2. Les références au «présent règlement», la référence aux «annexes I à VII du présent règlement» et la référence à l'«annexe VIII du présent règlement» s'entendent dans tous les cas comme faites à la «décision nº…/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (*).

(*) Décision nº …/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part relative aux registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier et aux modalités de l'échange des informations qui y figurent ((JO UE L, …, ELI: …).».

([7]) «Pays» au singulier désigne un État membre de l'Union européenne ou le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
([8]) «Pays» au pluriel désigne à la fois les États membres de l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Les références à la «licence communautaire» s'entendent dans tous les cas comme faites à la «licence visée à l'article 463, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part».

4. Aux articles 1er à 3, les références à «l'article 16 du règlement (CE) nº 1071/2009» et à «l'article 16, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1071/2009» sont remplacées par des références à «la décision nº …/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (*).

(*) Décision nº …/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part relative aux registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier et aux modalités de l'échange des informations qui y figurent ((JO UE L, …, ELI: …).».

5. À l'article 2, la référence à «l'article 2 du règlement (CE) nº 1071/2009» est remplacée par une référence à «l'annexe 31, partie A, section 1, article 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part».

6. À l'article 2, point e), la référence à «l'article 8, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1071/2009» est remplacée par une référence à «l'article 465, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part».

7. Les articles 6 et 7 ne sont pas applicables aux fins de la présente décision.

8. À l'annexe II, point 1.3:

a) les termes «niveau de risque et fourchette de notation des risques» sont remplacés par «fourchette de notation des risques»;

b) la référence au «nombre de salariés» est supprimée.

9. Dans l'appendice de l'annexe III:

a) les champs suivants ne figurent pas dans un message «Réponse à une demande de vérification des données de l'entreprise de transport»: «Nombre de personnes ayant un emploi» et «Niveau de risque»;

b) les termes «à l'annexe IV du règlement (CE) nº 1071/2009 et à l'annexe I du règlement (UE) 2016/403 de la Commission» sont remplacés par «à l'appendice 31-A-1-1 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et à l'annexe de la décision nº 1/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (*).

(*) Décision nº …/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, concernant une liste des catégories, types et niveaux de gravité des infractions graves susceptibles d'aboutir à la perte de l'honorabilité pour un transporteur routier ((JO UE L, …, ELI: …).».

10. À l'annexe VIII, section 1, la référence à «l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1071/2009» est remplacée par une référence à «l'annexe 31, partie A, section 1, article 12, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part».

11. À l'annexe VIII, section 2.1, les termes «dans la directive 2006/22/CE ou dans le règlement (CE) nº 1071/2009» sont remplacés par «dans l'appendice 31-A-1-1 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et dans l'annexe de la décision nº 1/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (*).

(*) Décision nº …/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, concernant une liste des catégories, types et niveaux de gravité des infractions graves susceptibles d'aboutir à la perte de l'honorabilité pour un transporteur routier (JO UE L, …, ELI: …).».

Article 6

Montant et modalités de la contribution financière du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni contribue annuellement aux coûts de fonctionnement et d'entretien de l'ERRU dans le cadre défini dans la décision nº …/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier (9).

Article 7

Suspension de la connexion du Royaume-Uni à l'ERRU

L'Union peut suspendre l'accès du Royaume-Uni à l'ERRU si le Royaume-Uni cesse de remplir les conditions énoncées aux articles 4 à 6 de la présente décision.

Article 8

Entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2026.

Fait à …, …

Par le comité spécialisé

chargé du transport routier

Les coprésidents

(9) Décision nº …/2025 du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, relative au montant et aux modalités de la contribution financière du Royaume-Uni à certains systèmes d'information en matière de transport routier gérés par l'Union et à la modification de la décision nº 1/2022 du comité spécialisé chargé du transport routier (JO UE L, …, ELI: …).